



Règlement intérieur

Marché de Noël des Bois d'Anjou 2023

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'animations des bourgs, la Commune des Bois d'Anjou a souhaité organiser l'événement « **Noël aux Bois d'Anjou** », le samedi 16 décembre 2023 dans le centre de Saint-Georges-du-Bois. L'objectif de cet événement est de proposer un temps fort festif et convivial, accessible à tous les habitants, sur le thème de Noël.

A cette occasion, sera organisé un marché de Noël, dont il convient de déterminer les modalités et le fonctionnement.

Article 1 : date et lieu

Le marché de Noël des Bois d'Anjou aura lieu **le samedi 16 décembre de 15h à 21h**, en extérieur, sur la place de l'église de Saint-Georges-du-Bois

L'entrée y sera gratuite pour les visiteurs.

Article 2 : conditions de participation au marché

- Les exposants

Le marché de Noël est ouvert aux associations du territoire ainsi qu'aux artisans, artistes et producteurs du territoire. Les particuliers ne sont pas autorisés à tenir un stand pour leur propre compte.

Pour assurer une offre intéressante et variée sur le marché de Noël, la Commune pourra accepter la participation de tiers venant de l'extérieur du territoire. Tout exposant devra toutefois provenir du Maine-et-Loire.

Chaque exposant s'engage à vendre un ou plusieurs produits sur le marché de Noël. La Commune pourra refuser l'inscription de tout exposant qui ne remplit pas cette condition.

- Les articles proposés à la vente

Pour garantir la cohérence de la manifestation, la Commune pourra privilégier des articles correspondant au thème de Noël. Aussi, sensible aux circuits courts, la Commune pourra favoriser la vente de produits locaux et de qualité.

Les articles de brocante et de braderie ne sont pas autorisés à la vente.

Article 3 : chèque de caution

La Commune demande à chaque exposant un chèque de caution d'un montant de 30€ établi à l'ordre du Trésor Public. Ce chèque sera restitué à l'exposant le jour de la manifestation. En cas d'absence non justifiée par un document officiel (certificat médical etc), le chèque sera encaissé par la Commune.

Le chèque de caution doit être envoyé avec le formulaire d'inscription et le règlement signés. En l'absence de ce chèque, l'inscription ne pourra être validée.



Article 4 : inscription

L'inscription se fait auprès du service communication des Bois d'Anjou. Elle est effective à partir du moment où **le formulaire d'inscription, le chèque de caution et le présent règlement sont rendus complétés et signés.**

Toute demande d'inscription doit être retournée par voie postale à :

Commune des Bois d'Anjou
11 rue de la Mairie, Fontaine-Guérin
49250 LES BOIS D'ANJOU

La date limite d'inscription est le 30 septembre 2023.

Après acceptation de l'inscription, les participants recevront une confirmation par mail.

La Commune se réserve le choix des exposants retenus et pourra refuser un exposant si le nombre maximum d'exposants est atteint ou si l'exposant ne correspond pas aux critères de participation évoqués dans l'article 3.

Une autorisation d'occupation du domaine public sera adressée à chaque exposant avant le jour de la manifestation.

Article 4 : déroulement du marché

- Installation

Chaque emplacement a une superficie de 3 x 4m.

Les emplacements sont attribués par la Commune selon un plan d'implantation qu'il ne sera pas possible de modifier (pour des raisons de sécurité). En effet, le plan d'implantation est validé par la Préfecture du Maine-et-Loire en amont de la manifestation.

Il est interdit de céder tout ou partie de l'emplacement attribué.

Chaque exposant est autonome en matière de matériel et de décorations. Si un exposant rencontre des difficultés en matière de matériel ou présente des besoins particuliers, il peut solliciter le service communication pour trouver des solutions (communication@boisdanjou.fr).

➔ **L'installation des exposants aura lieu le samedi 16 décembre 2023 à partir de 13h30.**

- Dispositions relatives à la vente

Les prix de vente des articles devront être affichés très lisiblement au moyen d'une étiquette ou d'un écriteau. *Référence réglementaire : article L.112-1 du Code de la consommation et arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix.*

Concernant la vente de produits au poids (denrées en vrac), les instruments de mesure doivent être étalonnés et valides.

Pour toute vente de denrées alimentaires « faites maison », les exposants sont tenus de respecter les obligations en matière d'hygiène déterminées dans le paquet hygiène (lois européennes et françaises sur la sécurité alimentaire).

- Démontage

Les exposants ne tenant pas un stand de restauration pourront démonter leurs stands à partir de 19h.



Les exposants tenant un stand de restauration s'engagent à tenir leur stand jusqu'à la fin du marché, c'est-à-dire 21h.

Article 5 : publicité et droit à l'image

Il est interdit de faire la publicité pour des tiers non-exposants sur le marché. La propagande orale, la distribution de tracts, de journaux, à caractère immoral, politique ou religieux, est interdite.

L'acceptation du présent règlement vaut à l'acceptation que les stands soient pris en photo et inclus dans le cadre de la communication liée à la manifestation.

Article 6 : responsabilité

Les marchandises exposées et le matériel de l'exposant demeurent sous son entière responsabilité. La Commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable pour des litiges tels que les vols, casses ou autres détériorations.

L'exposant est libre de souscrire, à ses propres frais, toute assurance couvrant les risques précités.

Le

à

Mention « lu et approuvé » + signature